



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## soins et maintien à domicile

Question écrite n° 21873

### Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les difficultés auxquelles sont confrontés les établissements de santé, associations et CCAS intervenant dans le suivi des personnes âgées en milieu rural et de montagne, et notamment des personnes dépendantes en raison de l'absence d'aides-soignantes. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire face à cette pénurie, aggravée par la mise en place des 35 heures. Il souhaite notamment connaître si le ministère envisage de valider les acquis professionnels d'aides à domicile qui bénéficient d'une réelle expérience professionnelle et pourraient devenir aides-soignantes dans le cadre d'une formation complémentaire plus courte. Il souhaite aussi savoir si le Gouvernement envisage la réouverture d'écoles de formation qui existaient dans certains hôpitaux et pourraient faciliter un recrutement local propre à satisfaire les besoins d'un territoire.

### Texte de la réponse

Les tensions observées sur le marché de l'emploi des personnels soignants ont conduit le Gouvernement à proposer dès 2002 un relèvement des capacités de formation dans les écoles d'aides-soignantes pour les porter à 20 000 places. La circulaire DGS/2C/DHOS/P2/2001 n° 536 du 5 novembre 2001 relative à l'augmentation des capacités d'accueil dans les écoles conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant a souligné la nécessité d'utiliser au maximum le potentiel de formation des écoles existantes, notamment celles qui sont rattachées à un institut de formation en soins infirmiers, dans la mesure où elles bénéficient déjà d'équipes enseignantes mais aussi de locaux et de moyens logistiques. Parallèlement un travail étroit a été conduit avec le ministère de l'éducation nationale pour développer les formations d'aides-soignants au sein des lycées professionnels. Enfin, la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale permet à toute personne engagée dans la vie active de faire valider les acquis de son expérience professionnelle en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle. Peuvent être prises en compte au titre de la validation l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans. Le ministère de la santé étudie actuellement, pour les diplômes relevant de sa compétence, les conditions de mise en oeuvre de la validation des acquis de l'expérience et mène une réflexion approfondie sur les cursus de formation préparant aux diplômes. En effet, il faut tenir compte des conditions particulières d'application de la validation des acquis de l'expérience dans le secteur sanitaire, au sein duquel de nombreuses professions sont réglementées. L'ensemble de ce dispositif fera l'objet, dans les mois à venir, après publication de l'ensemble des textes d'application, d'une instruction du ministère de la santé à l'attention des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 21873

**Rubrique** : Santé

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 juillet 2003, page 5546

**Réponse publiée le** : 8 décembre 2003, page 9478